SANTÉ

ETABLISSEMENTS DE SANTÉ

Personnel

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

CNG
CENTRE NATIONAL DE GESTION

Département de gestion des directeurs

Unité des directeurs d'établissements sanitaires,
sociaux et médico-sociaux

Note d'information CNG/D3S n° 2011-218 du 7 juin 2011 relative aux élections des représentants du personnel aux CAPN du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux

NOR : *ETSN1115711N*

Date d'application : immédiate.

Résumé : organisation de l'élection professionnelle pour le renouvellement des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires nationales : corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

Mots clés : élections – commission administrative paritaire nationale.

Références :

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Décret n° 91-790 du 14 août 1991 modifié relatif aux commissions administratives paritaires nationales de la fonction publique hospitalière ;

Décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

Arrêté du 27 mai 2011 fixant la date des élections pour le renouvellement général des commissions administratives paritaires locales, départementales et nationales de la fonction publique hospitalière autres que celles compétentes pour l'Assistance publique - hôpitaux de Paris, des comités techniques d'établissements des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux, ainsi que des comités consultatifs nationaux ;

Arrêté du 7 juin 2011 fixant la répartition des sièges à pourvoir pour les élections professionnelles du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière.

Annexes :

Annexe I. – Chronologie des opérations électorales.

Annexe II. – Répartition des sièges à pourvoir.

La directrice générale du Centre national de gestion à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour information) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour information) ; Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements (pour information et mise en œuvre).

Plan de la note

I. – Représentativité et organisation d'un seul tour de scrutin
II. – Électorat et éligibilité
III. – Listes des candidatures et bulletins de vote
IV. – Dépôt des listes de candidatures
V. – Opérations de vote
VI. – Dépouillement
VII. – Contestations sur la validité des élections

La date des prochaines élections pour le renouvellement général des instances paritaires est désormais commune aux fonctions publiques d'État et hospitalière. Elle a été fixée au jeudi 20 octobre 2011.

La présente note a pour objet de faire le point sur un certain nombre de règles pratiques relatives au scrutin et de fixer quelques orientations devant permettre le meilleur déroulement possible de cette élection.

Il convient de prendre, en compte, d'une part, les dispositions édictées par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010, relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique et, d'autre part, le décret n° 91-790 du 14 août 1991 modifié relatif aux commissions administratives paritaires nationales de la fonction publique hospitalière.

I. – REPRÉSENTATIVITÉ ET ORGANISATION D'UN SEUL TOUR DE SCRUTIN

I.1. **Représentativité**

L'article 9 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 susmentionnée, précise que peuvent se présenter aux élections professionnelles :

1° Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance.

Les valeurs républicaines renvoient aux principes constitutionnels qui sont le respect de la liberté d'opinion, politique, philosophique ou religieuse ainsi que le refus de toute discrimination, de tout intégrisme et de toute intolérance.

2° Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées au 1°.

Pour l'application du 2°, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent les conditions d'ancienneté mentionnée au 1° est présumée remplir elle-même cette condition.

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.

Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite de dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

I.2. **Organisation d'un seul tour de scrutin**

Les membres représentant du personnel sont élus au scrutin de liste. Les sièges obtenus sont répartis à la proportionnelle à la plus forte moyenne.

Un seul tour est organisé sans qu'un taux minimum de participation ne soit exigé.

L'effectif des personnels pris en compte pour la détermination du nombre des représentants est apprécié au dernier jour du mois précédant de six mois la date de scrutin.

Les organisations syndicales ont maintenant la possibilité de présenter des listes communes ; les organisations syndicales qui déposent une candidature commune doivent précisément indiquer sur quelle base s'effectue la répartition des suffrages obtenus à l'issue du scrutin entre les organisations syndicales concernées. À défaut d'une telle indication, la répartition des suffrages s'effectue à parts égales entre chacune de ces organisations. Cette disposition n'entre pas en considération pour l'attribution des sièges car c'est bien la liste commune qui obtient les sièges en fonction des suffrages qu'elle a obtenus. La répartition des suffrages est destinée à mesurer la représentativité de chaque organisation syndicale ayant rejoint la liste commune.

II. – ÉLECTORAT ET ÉLIGIBILITÉ

II.1. **Électorat**

Sont électeurs au titre de la commission administrative paritaire nationale des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux :

– les fonctionnaires en position d'activité appartenant au corps représenté par cette commission. Par fonctionnaire en position d'activité, il convient d'entendre, outre les agents effectivement en fonction, ceux qui sont en recherche d'affectation, en congé de maladie, en congé de maternité ou d'adoption, en congé de longue maladie et de longue durée et en position d'absence régulièrement autorisée ou mis à disposition ;
– les fonctionnaires en congé parental ;
– les fonctionnaires en congé de formation professionnelle ;
– les fonctionnaires accueillis en détachement ;
– les fonctionnaires en position de détachement.

En revanche, ne peuvent prendre part au vote les élèves directeurs en formation à l'EHESP, les fonctionnaires en position de disponibilité ou hors cadre.

La capacité électorale est appréciée à la date de publication au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la santé des listes électorales, mais elle peut être modifiée dans certains cas (titularisation, mise à la retraite...) jusqu'à la veille du scrutin.

La liste des électeurs fixée par arrêté sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Les agents ne figurant pas sur la liste électorale peuvent présenter une demande d'inscription dans les quinze jours suivant la publication de cette liste. Dans le même délai et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations pourront être formulées contre les inscriptions ou omissions sur cette liste. Pour la computation des délais, les dates d'expédition postale feront foi.

Ces demandes d'inscription ou ces réclamations, sur lesquelles il sera statué sans délai, devront être adressées au Centre national de gestion (CNG), département de gestion des directeurs, 21 B, rue Leblanc, 75737 Paris Cedex 15.

À l'expiration des délais susvisés (soit dix-huit jours suivant la publication), les listes électorales sont closes. Aucune révision n'est en principe admise après la date de clôture des listes électorales, sauf si une modification de la situation de l'agent, postérieure à cette clôture et prenant effet au plus tard la veille du scrutin, entraîne l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur. Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin. Aucune modification des listes électorales n'est admise le jour du scrutin.

II.2. **Éligibilité**

Sont éligibles les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de la commission. Toutefois, ne peuvent être élus :

– les fonctionnaires en congé de longue durée ;
– les fonctionnaires qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions d'une durée d'au moins trois mois, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande visant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
– les fonctionnaires qui sont frappés d'une des incapacités prévues par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral.

III. – LISTE DES CANDIDATURES ET BULLETINS DE VOTE

Établissement de la liste de candidatures

En application de l'article 12 du décret n° 91-790 du 14 août 1991 modifié relatif aux commissions administratives paritaires nationales de la fonction publique hospitalière, les listes de candidats comprennent autant de noms qu'il y a de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir pour une classe donnée sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. Elle peut ne pas comporter de noms pour une des deux classes.

Si une liste comporte un nombre de candidats supérieur ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir au titre d'une classe, elle est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat au titre de cette classe.

Les listes peuvent êtres communes à plusieurs organisations syndicales.

Chaque organisation ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes déposées pour un même scrutin.

Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration individuelle de candidature signée par chacun des candidats.

En outre, chaque liste doit porter les noms de deux délégués (titulaire et suppléant) ainsi que, le cas échéant, le nom de l'union de syndicats de fonctionnaires à laquelle ils appartiennent, candidat ou non, qui seront habilités à la représenter dans toutes les opérations électorales, notamment pour l'exercice du choix prévu à l'article 17 du décret n° 91-790 du 14 août 1991 modifié.

IV. – DÉPÔT DES LISTES DE CANDIDATURES

Les listes devront être déposées au Centre national de gestion, au 21 B, rue Leblanc, immeuble Le Ponant, 75015 Paris, jusqu'au 7 septembre 2011, 18 heures. Chaque organisation syndicale ne peut déposer qu'une liste.

Un récépissé de dépôt sera remis à chaque délégué de liste.

Si la directrice générale du CNG constate que la liste ne satisfait pas aux conditions fixées par l'article 9 *bis* de la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, elle remet au délégué de liste une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste. Cette décision est remise au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes des candidatures.

La directrice générale du CNG contrôle, dans un délai de trois jours, l'éligibilité des candidats. Si un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles, elle est tenue d'en informer, sans délai, le délégué de liste. Celui-ci dispose d'un délai de trois jours, à compter de l'expiration du délai de trois jours mentionné ci-dessus, pour procéder aux rectifications nécessaires.

À défaut de rectification, la liste sera considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour la ou les classes correspondantes.

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes, la directrice générale du CNG en informe, dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des listes des candidats, les délégués de chacune des listes concernées. Ces derniers disposent d'un délai de trois jours pour procéder aux modifications ou aux retraits de liste nécessaires.

Si, à l'expiration du délai de trois jours, les modifications ou retraits de liste ne sont pas intervenus, la directrice générale du CNG informe dans un délai de trois jours l'union des syndicats dont les listes se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours pour indiquer au CNG, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union. Sans cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les listes en cause ne peuvent se présenter aux élections professionnelles et se prévaloir de l'appartenance à une union.

Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par la directrice générale du CNG, le délai de rectification de trois jours ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsqu'il est saisi d'une contestation de la décision de la directrice générale du CNG.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite prévue pour le dépôt de la liste, le candidat défaillant peut être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

Aucun retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes de candidatures.

Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite susvisée.

La directrice générale du CNG arrête les listes recevables des candidats éligibles.

Les bulletins de vote et les enveloppes mis à la disposition des électeurs sont établis aux frais du Centre national de gestion d'après un modèle type fourni par celui-ci. Ils seront transmis par le Centre national de gestion aux fonctionnaires figurant sur la liste des électeurs.

En revanche, la rédaction et l'impression des professions de foi des candidats aux élections sont laissées à la responsabilité des organisations syndicales présentant des candidats. Celles-ci les déposent au Centre national de gestion, qui assure le remboursement des frais d'impression auxdites organisations.

Chaque organisation syndicale présentant des candidats désigne deux représentants de liste – un titulaire et un suppléant – qui seront les interlocuteurs du département de gestion durant le déroulement des opérations de vote et lors du dépouillement du scrutin. Ils sont désignés, au plus tard lors du dépôt des listes de candidats et des professions de foi, le 7 septembre 2011 à 18 heures.

V. – OPÉRATIONS DE VOTE

Le vote pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux se fait uniquement par correspondance.

Les représentants du personnel au sein de cette commission administrative paritaire nationale sont élus à bulletin secret au scrutin de liste. Les sièges sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Ce vote par correspondance est organisé selon les modalités détaillées ci-après.

Chaque électeur recevra, au plus tard quinze jours avant la date fixée pour le scrutin, les documents électoraux suivants, transmis par le département de gestion des directeurs du Centre national de gestion :

1. Une enveloppe de couleur bleue (enveloppe nº 1) pour insérer le bulletin de vote.

2. Une enveloppe préimprimée (enveloppe nº 2) dans laquelle sera insérée l'enveloppe nº 1. Chaque électeur devra compléter les mentions portées sur le recto de cette enveloppe nº 2 : nom, prénom, classe, affectation, numéro du département et signature.

3. Une enveloppe préimprimée (enveloppe n° 3) de couleur bleuet pour transmettre le vote par correspondance. Cette dernière enveloppe comportera, sur son recto, l'adresse du destinataire, en l'occurrence le Centre national de gestion. Cette expédition, ne bénéficiant plus de la franchise postale, devra être suffisamment affranchie par l'électeur.
4. Les listes de candidats constituent les bulletins de vote. Elles mentionnent : l'objet et la date du scrutin, le nom de l'organisation syndicale ou de l'appartenance de l'organisation syndicale à une union de syndicats, le nom et le prénom des candidats ainsi que, pour chacun d'eux, sa classe d'appartenance.
5. Un avis aux électeurs relatif aux différentes consignes de vote.
6. Les professions de foi des listes de candidats en présence, imprimées recto et éventuellement verso, sur un feuillet de format 21 × 29,7 cm.
7. Les enveloppes n° 3 seront acceptées par le bureau de vote, à condition qu'elles lui parviennent, exclusivement par la voie postale, avant la clôture du scrutin (jeudi 20 octobre 2011) à l'adresse mentionnée ci-dessus. Les électeurs devront, compte tenu des retards éventuels d'acheminement du courrier, poster leur vote plusieurs jours à l'avance.

Compte tenu des dispositions de l'article 14 du décret du 14 août 1991 modifié susvisé, les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière sans radiation ni adjonction de nom et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces dispositions sera nul.

De même, sera considéré comme nul tout bulletin portant une mention ou un signe distinctif quelconque (par exemple, cachet de l'établissement).

Pour le vote, les électeurs devront se conformer aux instructions suivantes :

1. Insérer le bulletin de vote dans l'enveloppe bleue de petit format (dite enveloppe n° 1) ne comportant aucun signe distinctif. Cette enveloppe ne sera pas cachetée.
2. Placer l'enveloppe n° 1 dans l'enveloppe n° 2 portant mention de la commission administrative paritaire nationale dont ils relèvent et sur laquelle ils portent lisiblement leur nom, prénom, classe, affectation et le numéro du département. Cette enveloppe devra, sous peine de nullité, être revêtue de la signature de l'électeur et cachetée.
3. Faire parvenir le tout, au moyen de l'enveloppe n° 3 de couleur bleuet préimprimée comportant l'adresse du destinataire (Centre national de gestion, immeuble Le Ponant, 21 B, rue Leblanc, 75737 Paris Cedex 15). Cette enveloppe devra être affranchie par l'électeur.

L'ensemble des votes inclus dans les enveloppes n° 3 ci-dessus mentionnées sera conservé au Centre national de gestion dans un lieu sécurisé jusqu'au jour du dépouillement du scrutin.

VI. – DÉPOUILLEMENT

Le jour du dépouillement, un bureau de vote (institué par arrêté du Centre national de gestion) déterminera, conformément aux articles 16 à 18 du décret n° 91-790 du 14 août 1991 modifié susvisé, les fonctionnaires élus membres titulaires et membres suppléants pour chaque classe.

Le bureau de vote institué au Centre national de gestion est présidé par la directrice générale ou son représentant, assisté d'un secrétaire, et comprend les délégués de liste désignés par les organisations syndicales présentant des candidats. Ce bureau de vote se tiendra au Centre national de gestion, salle du conseil d'administration dans les huit jours suivant le scrutin.

Les enveloppes n° 3 renfermant les votes des électeurs y seront amenées par un ou des membres de l'unité de gestion des directeurs d'hôpital, accompagnés d'un délégué de liste.

Les enveloppes de vote seront ouvertes après émargement de la liste, les enveloppes n° 2 portant le nom et la signature des votants seront ouvertes et les enveloppes bleues (petit format) contenant le bulletin de vote déposées dans l'urne correspondante.

VI.1. **Votes frappés de nullité**

Seront, notamment, considérés comme suffrages non exprimés les bulletins contenus dans des enveloppes :

– préimprimées (n° 2) sur lesquelles ne figureront pas : le nom, le prénom, la classe, l'affectation et le numéro du département de l'électeur, la signature de l'électeur ; ou sur lesquelles ces mentions seront illisibles et les enveloppes qui ne seront pas cachetées ;
– préimprimées (n° 3) contenant directement le bulletin de vote ;
– préimprimées (n° 3) non acheminées par la poste ;
– autres que l'enveloppe (n° 3) préimprimée et mentionnant une destination différente que celle du Centre national de gestion.

De plus, seront, notamment, considérés comme « nuls » les suffrages exprimés contenus dans des enveloppes :

– préimprimées (n° 2) contenant plus d'une enveloppe bleue (n° 1) ;
– bleues (n° 1) comportant un signe distinctif ;
– bleues (n° 1) contenant une ou des professions de foi ;
– préimprimées (n° 2) contenant directement un bulletin de vote.

L'ensemble de ces enveloppes et bulletins correspondant sera annexé au procès-verbal et contresigné par les membres du bureau, avec mention des causes de l'annexion pour chaque enveloppe ou bulletin.

VI.2. **Décompte des voix et répartition des sièges**

Le bureau de vote déterminera ensuite, conformément aux articles 16 à 18 du décret nº 91-790 du 14 août 1991 modifié susvisé, les fonctionnaires élus membres titulaires et membres suppléants pour chaque classe. Le bureau de vote détermine :

– le nombre total de suffrages valablement exprimés recueillis par chaque liste ;
– le quotient électoral, obtenu par division du nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire pour la commission administrative paritaire nationale.

Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre total de suffrages valablement exprimés par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges restant éventuellement à pourvoir après cette opération sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

La répartition des sièges entre listes s'effectue par ordre décroissant de sièges obtenus, la liste disposant du plus grand nombre de sièges choisit en premier la classe dans laquelle elle souhaite détenir un siège. Toutefois, ce dispositif ne peut aboutir à empêcher une organisation syndicale à obtenir le nombre de sièges auxquels elle a droit dans la ou les classes où elle a présenté des candidats.

Les représentants titulaires sont désignés pour chaque classe, dans l'ordre de présentation de la liste où ils figurent. Pour chaque organisation syndicale, il est attribué un nombre égal de suppléants à celui de représentants titulaires obtenus.

Dans l'hypothèse où aucune organisation syndicale n'a présenté de candidats pour une classe du corps des directeurs d'hôpital, les représentants de cette classe sont désignés par voie de tirage au sort parmi les agents titulaires de cette classe. Si les agents ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration.

Lorsque la procédure n'a pas permis à une ou plusieurs organisations syndicales de pourvoir tous les sièges auxquels elle aurait pu prétendre, ceux-ci sont attribués à l'organisation syndicale qui, pour une classe dont les représentants restent à désigner, a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si deux organisations syndicales ont obtenu la même moyenne et où il ne reste qu'un siège à pourvoir, le siège est attribué à l'organisation qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats en présence.

VI.3. **Proclamation des résultats**

Dès que les opérations de dépouillement et d'attribution des sièges seront terminées, le président du bureau de vote proclamera les résultats. Le procès-verbal des opérations électorales, établi par le bureau de vote, sera ensuite transmis à la directrice générale du Centre national de gestion dans un délai de quarante-huit heures ainsi qu'aux fonctionnaires habilités à représenter les listes des candidats.

La liste nominative des membres est arrêtée par la directrice générale du CNG dans le mois suivant la proclamation des résultats.

VII. – CONTESTATIONS SUR LA VALIDITÉ DES ÉLECTIONS

Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 14 août 1991 modifié susvisé, les contestations sur la validité des opérations électorales devront être formulées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le ministre chargé de la santé, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Il vous est demandé de porter la présente note d'information à la connaissance de l'ensemble des directeurs d'hôpital appelés à participer à ces élections.

Cette note d'information fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité du ministère chargé de la santé.

La directrice générale
du Centre national de gestion,
D. Toupillier

ANNEXE I

CHRONOLOGIE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Renouvellement du mandat des membres des commissions administratives paritaires nationales compétentes à l'égard du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux

Arrêté du 27 mai 2011 fixant la date de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative nationale paritaire compétente à l'égard du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux au 20 octobre 2011 (publication au *Journal officiel* du 28 mai 2011).

Arrêté du 7 juin 2011 fixant la répartition des sièges à pourvoir (publication au *Journal officiel* du juin 2011).

Arrêté fixant la liste des électeurs. Publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité ; publication prévue en juillet ou août 2011.

Demandes d'inscription ou de radiation sur les listes électorales : dans les quinze jours suivant la publication de la liste électorale au *Bulletin officiel*.

Réclamations contre les inscriptions ou omissions sur les listes électorales : dans les dix-huit jours suivant la publication de la liste électorale au *Bulletin officiel.*

Clôture des listes électorales : le 19e jour suivant la publication de la liste électorale au *Bulletin officiel*.

Dépôt des listes des candidats : au plus tard le 7 septembre 2011 (18 heures), au Centre national de gestion, immeuble Le Ponant, 21 B, rue Leblanc, 75015 Paris. La liste des candidats doit être accompagnée d'une déclaration de candidature signée pour chaque candidat et du nom des délégués, un titulaire et un suppléant, de liste.

À la même date (7 septembre 2011 au plus tard), dépôt au Centre national de gestion, par les organisations syndicales présentant des candidats, des professions de foi (2 000 exemplaires).

Vérification des listes de candidats et informations éventuelles aux délégués de liste dans un délai de trois jours soit du 8 septembre au 10 septembre 2011 inclus.

Rectifications éventuelles des listes de candidats par les délégués de liste : du 11 septembre au 13 septembre 2011 inclus (éligibilité et listes concurrentes).

Information éventuelle à l'union de syndicats dont les listes concurrentes se réclament : du 14 septembre au 16 septembre 2011 inclus (listes concurrentes).

Décision éventuelle de l'union de syndicats sur les listes concurrentes pour se prévaloir de l'appartenance à cette union : du 17 septembre au 21 septembre 2011 inclus (listes concurrentes).

Clôture des listes des candidats : 13 septembre 2011 pour les délégués de liste et 21 septembre 2011 pour les unions de syndicats.

Envoi du matériel électoral à chaque électeur (15 jours au moins avant la date de l'élection) : à partir du 5 octobre 2011.

Retour des votes par correspondance au plus tard le 20 octobre 2011 (rappel : il convient donc de poster le courrier plusieurs jours auparavant pour tenir compte des délais d'acheminement de la poste).

Réunion du bureau de vote qui procède au dépouillement du scrutin et à la proclamation des résultats : vendredi 28 octobre 2011 au Centre national de gestion.

Contestations sur la validité des opérations électorales dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats.

Un arrêté de la directrice générale du CNG établit ensuite la composition de la nouvelle commission administrative paritaire nationale dans un délai d'un mois.

ANNEXE II

RÉPARTITION DES SIÈGES À POURVOIR
(arrêté du 7 juin 2011)

Corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux

CLASSES représentées	NOMBRES DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL À ÉLIRE		
	Titulaires	Suppléants	Total
Hors-classe	4	4	8
Classe normale	4	4	8